

DECISION N°2021-L0246/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement KSB/FGT/MERI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002-2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour les travaux de génie civil, fourniture et pose d'équipement électrique et électromécanique au site de Nasso à Bobo Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mai 2021 du Groupement KSB/FGT/MERI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Oumoul TRAORE, Maître Alexandre DABONE et Monsieur Jean Bosco ONGOLO, représentants du Groupement KSB/FGT/MERI ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Eric OUEDRAOGO et Abdoulaye ZONGO, représentants de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Lida OUEDRAOGO, Carmel COMPAORE et Monsieur Lamou KI, représentants de ASI-BF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002-2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour les travaux de génie civil, fourniture et pose d'équipement électrique et électromécanique au site de Nasso à Bobo Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3100 du jeudi 20 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mai 2021 ; que le Groupement KSB/FGT/MERI a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°002-2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour les travaux de génie civil, fourniture et pose d'équipement électrique et électromécanique au site de Nasso à Bobo Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement KSB/FGT/MERI non conforme aux motifs que le diplôme pour les travaux électriques dans le domaine de l'AEP n'est pas conforme ; qu'il y a absence d'expérience dans la pose de conduite et de construction de réservoirs du directeur des travaux pour les travaux de pose DN600 ou plus/construction de réservoir de 3000 m³ ou plus pour le directeur des travaux ; qu'il y a également absence d'attestation de bonne fin d'exécution pour les expériences spécifiques de construction ; que les deux pelles hydrauliques ont un poids inférieur à 20T ; qu'aucune référence sur l'expérience générale ou spécifique du soumissionnaire n'a été fournie ; que cette omission ne permettant pas de juger la conformité sur l'expérience ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ses documents sont conformes et qu'il les a bel et bien fournis dans son offre ; que son offre est l'une des meilleures offres proposées, tant du point de vue technique que celui financier ; que son offre est conforme et la moins disante ; qu'il demande l'annulation de ces résultats afin que le point IS 39 qui fixe les critères d'attribution soit respecté dans les règles de l'art et ainsi garantir une concurrence saine et loyale dans la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur le diplôme de l'électricien et l'expérience du directeur des travaux, sur les pelles hydrauliques et sur l'expérience générale ou spécifique du soumissionnaire ;

considérant que le présent dossier concerne des travaux de génie civil, fourniture et pose d'équipement électrique et électromécanique ; que le dossier d'appel d'offres a requis du Directeur des travaux un ingénieur hydraulique, génie civil ou équivalent avec une expérience globale travaux de 15 ans et une expérience de 3 ans dans les travaux similaires ; que pour l'électricien, il doit être un ingénieur ayant 10 ans d'expérience globale et 2 ans d'expérience dans les travaux similaires; qu'il est également requis pour le matériel deux pelles mécaniques de 20 tonnes chacune ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant est non conforme ; que les exigences du dossier sont suffisamment claires et ce dernier ne s'est pas conformé ; que l'ORD doit maintenir que son offre est non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé comme électricien Monsieur Germain YAOU, ingénieur de travaux génie mécanique option maintenance industrielle ; qu'il convient de confirmer que son diplôme ne cadre pas avec les travaux électriques dans le domaine de l'AEP ; qu'en outre, les expériences dans la pose de conduite et de construction de réservoirs pour les travaux de pose DN600 ou plus/construction de réservoir de 3000 m³ ou plus ne ressortent pas dans le CV du Directeur des travaux ; que ce dernier n'a pas non plus fourni des attestations de bonne fin d'exécution pour les expériences spécifiques de construction ; que pour le matériel, le requérant a proposé deux pelles hydrauliques de 13,5 tonne chacune alors que le dossier exige deux pelles de 20 tonne chacune ;

qu'au regard de toutes ces insuffisances, il convient de confirmer que l'offre du requérant est non conforme et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement KSB/FGT/MERI est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement KSB/FGT/MERI n'est pas fondée car l'ensemble des motifs de non-conformité sont avérés ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°002-2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFE pour les travaux de génie civil, fourniture et pose d'équipement électrique et électromécanique au site de Nasso à Bobo Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO